



Pompes funèbres

Présentation du RDSPF

11 mars 2013

Service de la santé publique

Division du Médecin cantonal – Pôle Autorisations

Joëlle de Claparède

RDSPF



- 12 septembre 2012 – nouveau règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)
 - Réunion du RIMC et du REPF
 - Un site Internet : www.vd.ch/medecin-cantonal (Décès et sépultures)
-

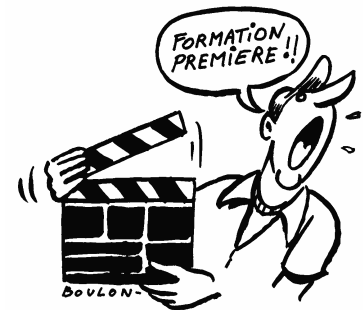
Les modifications ciblées

- Formation professionnelle
- Exigences sur les locaux et matériels
- Succursales
- Soins mortuaires vs thanatopraxie
- Prévoyance funéraire



Formation professionnelle (art. 75)

- A mettre en place
- Quid de la place du brevet fédéral ?
- Quid d'une formation se basant sur des modules existants (technique d'entretiens, gestion d'entreprise, médecine légale, etc.)



Exigences sur les locaux et le matériel (art. 75 et directive)

- A réviser
- Quel interlocuteur suite à la dissolution de l'AVPF ?
- Collaboration avec des experts du domaine (Ville de Lausanne, CURML)

Succursales (art. 76)

- Pas soumises à autorisation, mais à annonce
 - Propres locaux (bail à loyer)
 - Personnel sur place pour l'accueil des familles
 - Les bureaux ne sont pas répertoriés
 - La liste officielle des PF contient le siège principal et les succursales admises
-

Soins mortuaires (art. 2 et 78)

- Les PF ne sont autorisées à pratiquer que des soins ou toilettes mortuaires
- Pas de gestes invasifs, présentation conforme
- Seuls les médecins du CURML ou les thanatopracteurs autorisés (art. 23, 24 et 25) peuvent pratiquer des embaumements ou des soins invasifs
- Seuls des médecins peuvent retirer des pacemakers

Prévoyance funéraire (art. 80)

- Garantir la fourniture des prestations ou leur remboursement
- Justifier d'un fond de garantie économiquement et juridiquement indépendant de l'entreprise de PF (société séparée, compte bancaire distinct, assurance, etc.)



Quelques rappels

- Exhumations
- Désaffectation
- Transports
- Site Internet



Exhumations (art. 54 et 55)

- < 25 ans, préposé communal et médecin délégué
- > 25 ans, préposé communal
- Préfet : vérification de la qualité d'ayants-droits
- Autorisation du DSAS nominative

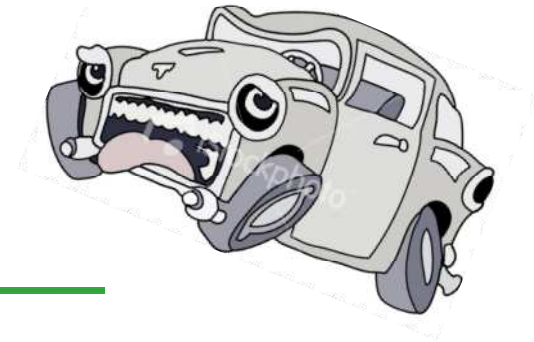


Désaffectation (art. 70 à 74)

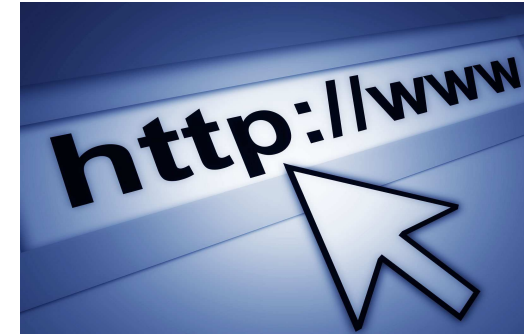
- < 25 ans, interdiction, sauf dérogation MC
- > 25 ans, décision communale
- Urnes cinéraires et enfants morts-nés : 15 ans
- Annonce préalable (6 mois, FAO, proches)

Transports (chapitre IV)

- Dans une commune vaudoise : PI, accord
- Dans un autre canton : PI, laissez-passer communal, accord
- Vers l'étranger : laissez-passer du Préfet, procès-verbal de mise en bière



Site Internet



- www.vd.ch/medecin-cantonal (Décès et sépultures)
- Bases légales
- Procédures transports, exhumations
- Documents utiles

Légende : MP : Ministère public / P : Préfet / MD : Médecin délégué / AC : Autorité cantonale / TA : Tribunal administratif
Les demandes d'exhumation à caractère pénal relèvent de la procédure pénale ; le Préfet n'est pas compétent.

s	Flux	Documents de référence in → & out ←	Description complémentaire	D	E	C	I
	Envoi de la demande au Préfet		Envoi au Préfet des demandes faites par les autorités ou des ayants-droits (héritiers) relevant d'un contexte civil uniquement				
	Compétence du Préfet	Renvoi à qui de droit	Le Préfet vérifie que la demande relève de sa compétence. Les demandes à caractère pénal sont renvoyées aux instances compétentes				
	Vérification de la qualité de l'ayant-droit		Le Préfet vérifie que l'auteur de la demande a bien la qualité d'ayant-droit				
	Rédaction préavis		Le Préfet traite la demande, rédige son préavis et le transmet avec le dossier au DSAS				
	Décision positive du DSAS	Recours auprès du Tribunal Administratif	Le Département statue, donne ou refuse son autorisation. En cas de refus, l'auteur de la demande peut s'adresser au TA				
	Organisation de l'exhumation		L'organisation de l'exhumation incombe à l'autorité communale				
	L'inhumation remonte-t-elle à > 25 ans ?	Présence nécessaire du médecin et du représentant de l'AC	< 25 ans depuis l'inhumation : présence nécessaire d'un médecin délégué et d'un représentant des autorités communales				
	Faire appel uniquement à un médecin délégué		> 25 ans depuis l'inhumation, présence uniquement du représentant des autorités communales (pas de risque sanitaire au-delà des 25 ans)				
	Exhumation		Le représentant des autorités communales assiste à l'exhumation ; il veille au respect de l'Ordonnance fédérale sur le transport de cadavre				
	Transport du corps dans un autre cimetière ou incinération						

05	
06	
07	
08	

D Responsable pour la décision
E Responsable pour l'exécution
C Obligation de collaborer
I Doit être informé

